



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-264

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-08-07-004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable du 17 mai 2001 portant sur l'ensemble immobilier sis 17 rue Ramponeau à Paris 20ème. (2 pages)	Page 3
75-2018-07-03-049 - Décision Tarifaire N° 1 077 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 de CAJ E. KREMSDORFF (2 pages)	Page 6
75-2018-06-22-025 - Décision Tarifaire N° 340 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD JEANNE D ARC (4 pages)	Page 9
75-2018-06-27-031 - Décision Tarifaire N° 347 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD JARDINS MONTMARTRE (4 pages)	Page 14
75-2018-06-22-026 - Décision Tarifaire N° 350 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD KORIAN BRUNE (4 pages)	Page 19
75-2018-06-22-024 - Décision Tarifaire N° 352 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD JARDINS ALESIA (4 pages)	Page 24
75-2018-06-18-014 - Décision Tarifaire N° 360 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 de RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (2 pages)	Page 29
75-2018-06-22-027 - Décision Tarifaire N° 364 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD KORIAN MAGENTA (4 pages)	Page 32
75-2018-06-22-023 - Décision Tarifaire N° 646 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD JULES JANIN (4 pages)	Page 37
75-2018-07-05-020 - Décision Tarifaire N° 800 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD JARDIN DES PLANTES (4 pages)	Page 42
75-2018-07-05-019 - Décision Tarifaire N° 801 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 DE EHPAD J SIEGFRIED (4 pages)	Page 47

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-08-07-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2017-07-11-016 du 11 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris (6 pages)	Page 52
---	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-08-07-006 - arrêté répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 (2 pages)	Page 59
--	---------

Préfecture de Police

75-2018-08-06-005 - Arrêté n°2018-00568 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques. (6 pages)	Page 62
---	---------

Agence régionale de santé

75-2018-08-07-004

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable du 17 mai 2001 portant sur l'ensemble immobilier sis 17 rue Ramponeau à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 99100048

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable du 17 mai 2001 portant sur l'ensemble immobilier sis **17 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 17 rue Ramponeau à **Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2010 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 avril 2018, constatant dans les lots 30 et 31 situés bâtiment A, 5^{ème} étage, porte droite de l'ensemble immobilier sis 17 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}, **références cadastrales de l'immeuble 20AA24**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 restent applicables pour les lots n°5, 28 et 29 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01 44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que, suite à la fusion des lots 30 et 31, les travaux réalisés ont permis de résorber dans le logement ainsi constitué situé dans le bâtiment A, 5^{ème} étage, 3^{ème} étage (lots n° 30 et 31) de l'ensemble immobilier précité, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 susvisé et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **17 mai 2001**, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis 17 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur le lot de copropriété n°30**.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001, restent applicables pour les lots de copropriété 5, 28, 29.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur César HARDELAY ayant confié la gérance à la société SUPERGESTES, domiciliée 20/22 rue de Laghouat à Paris 18^{ème}, à l'occupante madame Elise HOFFMAN, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet Poincaré Gestion Conseil, domicilié 28 rue Henri Poincaré à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Joly 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

7 AOUT 2018

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-07-03-049

Décision Tarifaire N° 1 077 portant fixation du forfait
soins pour l'année 2018 de CAJ E. KREMSDORFF

DECISION TARIFAIRE N°1077 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2002 de la structure AJ dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) sise 16, R DU PONT AUX CHOUX, 75003, PARIS 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 177 652.30€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 804.36€.
- Soit un prix de journée de 30.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 287 364.30€ (douzième applicable s'élevant à 23 947.02€)
 - prix de journée de reconduction de 48.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-025

Décision Tarifaire N° 340 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD JEANNE D ARC

DECISION TARIFAIRE N°340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JEANNE D ARC - 750022279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE D ARC (750022279) sise 21, R GENERAL BERTRAND, 75007, PARIS 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE DE L'HOSPITALITE FAMILIALE (750803611) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 870 334.46€ au titre de 2018, dont 20 264.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 527.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 350.08	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 984.38	46.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 853 144.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 160.08	33.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 984.38	46.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 095.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE L'HOSPITALITE FAMILIALE (750803611) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le **22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-27-031

Décision Tarifaire N° 347 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD JARDINS
MONTMARTRE

DECISION TARIFAIRE N°347 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS DE MONTMARTRE - 750000366

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE MONTMARTRE (750000366) sise 18, R PIERRE PICARD, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 227 728.22€ au titre de 2018, dont 23 625.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 310.68€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 728.22	35.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 668.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 668.22	35.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 222.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

27 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-026

Décision Tarifaire N° 350 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD KORIAN BRUNE

DECISION TARIFAIRE N°350 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN BRUNE - 750041527

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN BRUNE (750041527) sise 117, BD BRUNE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée KORIAN BRUNE (250018082) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 346 140.90€ au titre de 2018, dont 24 388.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 178.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 140.90	41.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 282 011.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 011.90	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 834.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN BRUNE (250018082) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 22 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-024

Décision Tarifaire N° 352 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD JARDINS
ALESIA

DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA - 750004020

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA (750004020) sise 187, AV DU MAINE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 489 861.05€ au titre de 2018, dont 63 070.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 155.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 861.05	42.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 426 791.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 791.05	40.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 899.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le **22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-18-014

Décision Tarifaire N° 360 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 de RESIDENCE DU JARDIN DES
MOINES

DECISION TARIFAIRE N°360 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES - 750801474

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (750801474) sise 26, R BROCHANT, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES (750801474) pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 169 034.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 086.23€.
- Soit un prix de journée de 3.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 169 034.74€ (douzième applicable s'élevant à 14 086.23€)
 - prix de journée de reconduction de 3.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 18/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-027

Décision Tarifaire N° 364 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD KORIAN
MAGENTA

DECISION TARIFAIRE N°364 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN MAGENTA - 750038564

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564) sise 54, R DES VINAIGRIERS, 75010, PARIS 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE MAGENTA (250018025) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 379 283.71€ au titre de 2018, dont 52 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 940.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 379 283.71	42.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 326 783.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 326 783.71	40.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 565.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE MAGENTA (250018025) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

22 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-023

Décision Tarifaire N° 646 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD JULES JANIN

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VILLA JULES JANIN - 750800658

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA JULES JANIN (750800658) sise 10, AV JULES JANIN, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA JULES JANIN (750001547) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 279 352.66€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 279.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	279 352.66	47.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 188 416.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	188 416.66	31.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 701.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA JULES JANIN (750001547) et à l'établissement concerné.

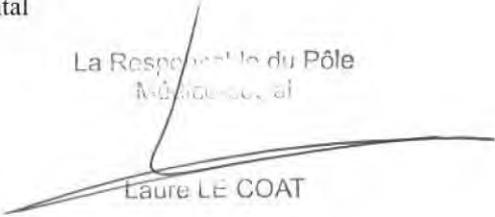
Fait à Paris

, Le

22 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-020

Décision Tarifaire N° 800 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD JARDIN DES
PLANTES

DECISION TARIFAIRE N°800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JARDIN DES PLANTES - 750823965

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JARDIN DES PLANTES (750823965) sise 18, R POLIVEAU, 75005, PARIS 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 044 080.79€ au titre de 2018, dont 18 812.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 340.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 044 080.79	51.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 908 710.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 710.12	47.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 059.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

- 5 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-019

Décision Tarifaire N° 801 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 DE EHPAD J SIEGFRIED

DECISION TARIFAIRE N°801 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED - 750021123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED (750021123) sise 39, AV VILLEMAIN, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 724 149.80€ au titre de 2018, dont -25 414.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 679.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 724 149.80	54.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 561 000.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 000.19	49.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 083.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

- 5 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-Social

Laure LE COAT

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-08-07-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2017-07-11-016
du 11 juillet 2017 portant organisation de la direction
départementale interministérielle de la cohésion sociale de
Paris



PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

Modifiant l'arrêté n° 75-2017-07-11-016 du 11 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ensemble la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2017-07-11-016 du 11 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris doit être adaptée au regard des politiques publiques qui lui sont confiées depuis sa création ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'article 2, alinéa 3 de l'arrêté n° 75-2017-07-11-016 du 11 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les missions de la DDCS sont articulées autour de sept thématiques essentielles :

1) la jeunesse et l'éducation populaire

Le contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse, ou encore l'accompagnement et la promotion de l'éducation populaire menée par les associations JEP (BOP 163) aux différents âges de la vie.

2) la politique de la ville

La gestion et l'animation des dispositifs départementaux d'intervention du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et la gestion du processus d'attribution des subventions.

3) les personnes vulnérables et handicapées

Le suivi de l'activité des services mandataires et des mandataires individuels, l'instruction des principaux éléments de tarification, l'animation interministérielle de la politique d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, la contribution à la planification et à la programmation des équipements sociaux.

4) l'intégration

Le suivi et financement des actions en faveur des populations primo-arrivantes installées sur le territoire parisien : apprentissage du français, accès à la culture et à la citoyenneté, accès aux droits, accès à la formation et à l'emploi.

5) la prévention

La lutte contre les dépendances et les conduites addictives en lien avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la prévention de la délinquance par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), la

participation à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables.

6) le sport

Le développement du sport pour tous, notamment en faveur des personnes qui résident dans les quartiers politique de la ville (QPV), de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, la promotion du sport santé, la programmation des crédits CNDS, le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives ainsi que la prévention des incivilités et lutte contre la violence dans le sport.

7) l'engagement, la citoyenneté et la vie associative

L'instruction des demandes d'agrément de service civique et le développement du dispositif sur Paris; le pilotage de la réserve civique parisienne ; le soutien et le développement de la vie associative et la formation des acteurs parisiens sur la thématique « laïcité et valeurs de la République ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°75-2017-07-11-016 susvisé est modifié comme suit :

« La direction départementale de la cohésion sociale de Paris est composée de cinq pôles et d'un secrétariat général :

- le pôle « jeunesse et éducation populaire » ;
- le pôle « politique de la ville, intégration et prévention » ;
- le pôle « protection des populations » ;
- le pôle « engagement, citoyenneté et vie associative » ;
- le pôle « sport » ;
- le secrétariat général. »

En outre, la direction départementale de la cohésion sociale de Paris comprend :

- un secrétariat commun de la DDCS de Paris ;
- un(e) délégué(e) départemental(e) à la vie associative (cheffe du pôle engagement, citoyenneté et vie associative) ;
- un(e) chargé(e) de mission accès aux droits : suivi du comité local d'aide aux victimes (CLAV), du Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD), des Maisons de justice et du droit (MJD)...
- un(e) assistant(e) de prévention.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°75-2017-07-11-06 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Le pôle jeunesse et éducation populaire est chargé de la mise en œuvre des politiques de jeunesse et d'éducation populaire et, à ce titre, de l'animation du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) en formation plénière.

Le pôle jeunesse et éducation populaire s'articule de la manière suivante :

1°) Le secteur jeunesse et associations d'éducation populaire a pour objectif :

- la délivrance des agréments JEP (CDJSVA) ;
- le développement des actions favorisant l'autonomie et les initiatives des jeunes (FIC...) ;
- le développement du réseau information jeunesse : délivrance des labels d'Etat, animation et évaluation du dispositif ;

- le suivi des postes FONJEP (BOP 163) ;
- l'accompagnement et le soutien financier des associations JEP menant des actions d'éducation populaire favorisant l'expression, les pratiques culturelles et socio-éducatives, l'engagement et la citoyenneté des jeunes, leur insertion et le renforcement du lien social (BOP 163).

2°) Le secteur accueils collectifs de mineurs est chargé :

- des accueils collectifs des mineurs : accompagnement projet éducatif, déclaration et réglementation ;
- du suivi des jeunes en formation aux fonctions d'animation (BAFA) et de la délivrance du diplôme BAFA ;
- du pilotage du PEDT pour le compte du Préfet ;
- de la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative des ACM (signalements, enquêtes administratives, CDJSVA formation disciplinaire) ;
- du développement des projets partenariaux pour la qualité éducative des ACM, notamment avec la CAF. »

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté n°75-2017-07-11-016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le pôle politique de la ville, intégration et prévention s'articule autour des thématiques suivantes.

Le pôle met en œuvre la politique de la ville sur le territoire, coordonnée par le directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Le pôle est chargé :

- du suivi et de la mise en œuvre du contrat de ville à Paris ;
- de l'attribution et de la gestion des subventions aux associations intervenant dans le cadre de la politique de la ville ;
- de l'animation et la coordination territoriale, du développement des partenariats, du réseau interministériel ;
- des actions dans le domaine de l'insertion sociale et économique à travers des dispositifs du type emploi : adultes relais, service public de l'emploi territorial ;
- des actions dans les domaines de l'éducation et de la culture : réussite éducative, contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), décrochage scolaire, prévention de l'illettrisme ;
- des actions dans le domaine de la santé, contrats locaux de santé, Ateliers Santé Ville ;
- des actions d'accompagnement et d'intégration des personnes migrantes ;
- des actions de lutte contre les discriminations ;
- des actions de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Le pôle concourt à la mise en œuvre des politiques publiques :

- de lutte contre les conduites à risques et de prévention des addictions-MILDECA-, sous la coordination du directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, coordonnateur régional de la MILDECA chef de projet de Paris ;
- de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), coordonnées par le directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture;
- de lutte contre les dérives sectaires et la radicalisation, en lien avec le chef de cabinet du Préfet de région ; »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n°75-2017-07-11-016 est modifié comme suit :

A l'alinéa 2, « la mission soutien aux populations vulnérable » est remplacée par « la mission protection des majeurs et handicap ».

Est ajouté à la fin de cet article « En outre, l'adjoint à la cheffe de pôle est chargé du pilotage, de la coordination et de l'animation du dispositif de l'inspection contrôle ».

Dans ce même alinéa est supprimé « au comité médical et à la commission de réforme ».

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté n°75-07-11-016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Le pôle engagement, citoyenneté et vie associative »

« Le pôle concourt, à travers ses actions, à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'engagement, de la citoyenneté et du développement de la vie associative. Il inscrit son action dans une démarche de travail transversal entre les pôles de la DDCS de Paris.

Par la délivrance des agréments, le pôle participe au déploiement du Service civique à Paris. Les agents contribuent aux développements d'actions :

- d'animation et de coordination du comité de pilotage départemental,
- de promotions du dispositif et d'accompagnement des associations,
- de formations des structures d'accueil de jeunes volontaires,
- de contrôles des associations agréées.

Le pôle engagement, citoyenneté et vie associative participe également au déploiement de la Réserve civique à Paris par des actions :

- de coordination du comité de pilotage départemental,
- de mobilisation des parties prenantes du territoire afin d'identifier les missions,
- de formation et de sensibilisation des services de l'Etat et des associations au dispositif,
- de vérification des missions déposée sur la plateforme,
- d'information du grand public afin de mobiliser les réservistes.

Le pôle est, par ailleurs, chargé de déployer le plan de formation du Commissariat général à l'égalité des territoires « Laïcité et Valeurs de la République » par l'organisation de sessions de formation en direction des professionnels parisiens (associations, organismes publics...) et des agents de la DDCS de Paris.

La cheffe de pôle est également déléguée départementale à la vie associative. A ce titre, le pôle contribue au développement de la vie associative locale, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilités (en particulier des femmes et des jeunes) ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives. »

Article 7 : L'article 8 de l'arrêté n°75-07-11-016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Le pôle sport

Le pôle sport consacre son activité :

- au développement du sport pour tous notamment en faveur des personnes résidant en quartiers politique de la ville (QPV), de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap,
- à l'instruction des demandes des associations sportives parisiennes dans le cadre des crédits du Centre national pour le développement du sport (CNDS),

- au développement du sport santé,
- à la promotion des métiers du sport,
- à la réglementation et à la protection des usagers,
- au contrôle d'honorabilité des éducateurs sportifs,
- au contrôle des établissements d'activités physiques ou sportives ».

Article 8 : L'article 9 de l'arrêté n°75-07-11-016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Le secrétariat général est chargé des fonctions support.

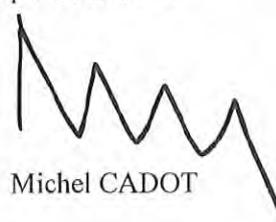
Le secrétariat général assure les moyens de fonctionnement de la DDCS en matière de ressources humaines, d'action sociale et de médecine de prévention, de ressources financières tant pour couvrir les besoins internes de la DDCS que pour financer la mise en œuvre des politiques publiques. Il conçoit les outils de suivi, accompagne et informe les services. Il met également en place le plan de contrôle interne comptable visant à sécuriser les fonctions financières.

Le secrétariat général assure également la gestion du comité médical et de la commission de réforme. »

Article 9 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de Paris de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le **07 AOÛT 2018**

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-08-07-006

arrêté répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux
de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2019
et le 31 décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-08-29-001 du 29 août 2017 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019 ;

Vu les propositions de la maire de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les vingt arrondissements de la ville de Paris comprennent, pour toute élection politique ayant lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, 896 bureaux de vote répartis selon le tableau ci-après :

Arrondissement	Nombre de bureaux de vote	Arrondissement	Nombre de bureaux de vote
1 ^{er}	10	11 ^{ème}	55
2 ^{ème}	10	12 ^{ème}	64
3 ^{ème}	15	13 ^{ème}	71
4 ^{ème}	14	14 ^{ème}	57
5 ^{ème}	25	15 ^{ème}	95
6 ^{ème}	22	16 ^{ème}	68
7 ^{ème}	25	17 ^{ème}	67
8 ^{ème}	18	18 ^{ème}	68
9 ^{ème}	27	19 ^{ème}	70
10 ^{ème}	39	20 ^{ème}	76

Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, l'adresse et le périmètre des 896 bureaux de vote sont indiqués dans les vingt annexes au présent arrêté.* »

Article 2 : Le bureau de vote n° 1 de chacun des vingt arrondissements de Paris est le bureau centralisateur de l'arrondissement pour toute élection visée à l'article 1^{er}.

.../...

* Les vingt annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france rubrique la préfecture et vous/élections

Article 3 : Dans le cas où il s'avère impossible de localiser à l'intérieur de l'arrondissement leur attache avec le périmètre d'un bureau de vote, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France ayant demandé leur inscription sur la liste électorale en vertu des dispositions de l'article L.12 du code électoral, et les militaires de carrière ou liés par contrat ayant demandé leur inscription sur la liste électorale en vertu de l'article L.13 du code électoral, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1 de l'arrondissement concerné.

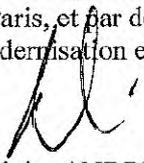
Article 4 : Les électeurs visés à l'article L.15 du code électoral, qui sollicitent leur inscription sur les listes électorales de Paris, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 54 du 12^e arrondissement de Paris.

Article 5 : Toute personne sans domicile stable, visée à l'article L.15-1 du code électoral, est inscrite, sur sa demande, sur la liste électorale du bureau de vote de l'arrondissement où est situé l'organisme auprès duquel elle a élu domicile.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france).

Fait à Paris, le - 7 AOUT 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2018-08-06-005

Arrêté n°2018-00568 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction opérationnelle des services
techniques et logistiques.

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2018-00568
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21 1, R.15-19, A.34 et A.35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 juillet 2018 ;

arrête

Article 1^{er}

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE PREMIER

Missions

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre des véhicules, engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure :

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achat, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

2018-00568

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfetures et sous-préfetures de la région d'Ile de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II Organisation

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation est placée auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de programmation des missions opérationnelles ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- la brigade fluviale ;
- le service du soutien opérationnel ;
- le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

- 1°) le service des finances, de l'achat et des moyens comprenant :
- le bureau des finances ;
 - le bureau de l'achat ;
 - le bureau de la coordination et de la performance ;

- le bureau des moyens généraux.
- 2°) le service des ressources humaines comprenant :
 - le bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels ;
 - le bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales.
- 3°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

- 1°) la cellule de sécurité des systèmes d'information ;
- 2°) le service de gouvernance des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :
 - le bureau des projets et de la coordination des déploiements ;
 - le bureau des relations clients ;
 - le bureau du pilotage, de l'urbanisme et de l'architecture.
- 3°) le service de gestion des moyens du système d'information et de communication (SIC) ;
- 4°) le service de vidéo-protection zonale ;
- 5°) le service étude et projets logiciels comprenant :
 - le bureau GéoPortail ;
 - le bureau maintenance applicative ;
 - le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - le bureau développement ;
 - le bureau qualification ;
 - le bureau architecture.
- 6°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :
 - le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
 - le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
 - le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.
- 7°) le service exploitation et poste de travail comprenant :
 - le bureau du support utilisateur ;
 - le bureau du support des réseaux fixes ;
 - le bureau supervision et production informatique ;
 - le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

- 1°) le bureau de gestion des moyens ;
- 2°) le service des moyens mobiles comprenant :
 - la section gestion de la flotte des véhicules ;
 - les centres de soutien automobile ;
 - la brigade du contrôle technique des taxis parisiens.
- 3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :

- le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
 - le bureau de l'armement et des moyens de défense.
- 4°) la mission d'appui à l'externalisation ;
- 5°) la mission organisation méthode.

TITRE III

Dispositions finales

Article 13

L'arrêté n° 2018-00132 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le **06 AOUT 2018**

Le préfet de police
~~Pour le Préfet de Police~~
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Pierre GAUDIN

2018-00568